CONTRAT DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DE REFUS DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES ET DE PAPIERS

Contrat

Octobre 2026

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Sommaire

Preambule 5
Présentation de Citeo 5
Enjeux relatifs à la reprise des refus de tri 5

1. Cadre Général 7
Article 1. Définitions 7
Article 2. Objet du Contrat 8
Article 3. Durée du Contrat 9
Article 4. Dématérialisation des relations contractuelles 9
Article 5. Organisation pour réaliser la prestation 10
Article 6. Principaux droits et obligations du Titulaire 12

2. Exécution du Service de transport 14
Article 7. Nature des prestations 14
Article 8. Véhicules de transport des Refus de tri 14
Article 9. Enlèvement des Refus de tri 15
Article 10. Article – Opérations d'accouplement et de désaccouplement 17
Article 11. Transport des Refus de tri 17
Article 12. Massification des Refus de tri 18
Article 13. Livraison des Refus de tri au Centre de Traitement 18
Article 14. Gestion des incidents liés au transport 19
Article 15. Continuité de service de transport 19
Article 16. Utilisation de bio-carburant 20

3. Execution du service de traitement 21
Article 17. Identification des Centres de Traitement 21
Article 18. Changement d'exutoire 22
Article 19. Nature des prestations de traitement 22
Article 20. Capacité de traitement des Refus de tri 23
Article 21. Gestion des notifications de transfert transfrontalier 23
Article 22. Réception des Refus de tri 23
Article 23. Gestion des non-conformités liées à la réception des Refus de tri 24
Article 24. Traitement des Refus de tri 25
Article 25. Suivi du PCI 25
Article 26. Composition des refus de tri 25
Article 27. Limitation du recours au stockage des Refus de tri 25
Article 28. Obligation d'information réglementaire 26

4. Suivi des missions 27
Article 29. Transmission de rapports 27
Article 30. Contrôle par Citeo 28
Article 31. Justification des exutoires 28

5. Dispositions économiques et financières 29
5.1 Gestion financière de la mission de transport 29
Article 32. Contenu des prix de transport des Refus de tri 29
Article 33. Indexation 29
5.2 Gestion financière de la mission de Traitement 30
Article 34. Contenu des prix de traitement des Refus de tri 30
Article 35. Révision du prix 31
5.3 Modalités de versement pour les deux prestations 32
5.4 Application de pénalités financières en cas de non-conformité 32
Article 36. Dispositions communes aux deux missions de transport et de traitement 32
Article 37. Pénalités applicables à la prestation de transport 34
Article 38. Pénalités applicables à la prestation de traitement 35

6. Précisions juridiques 37
Article 39. Propriété intellectuelle 37

Article 40. Confidentialité 37
Article 41. Données à caractère personnel 37
Article 42. Responsabilité et assurance 38
Article 43. Modification du Contrat 39
Article 44. Résiliation et terme contractuel 40
Article 45. Composition du Contrat 41

7. Stipulations terminales 43

Article 46. Langue utilisée 43
Article 47. Invalidité partielle 43
Article 48. Non-renonciation 43
Article 49. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles 43
Article 50. Règlement des différends 44
Article 51. Changement de contrôle 44

8. Annexes 45

ENTRE

CITEO,

Société anonyme au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 2 bis, avenue de Taillebourg, 75011 Paris, représentée par Monsieur Jean HORNAIN, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Citeo** »,

D'une part,

ET

La société [nom de la société],

[Forme de la société] au capital de [XXX] euros, immatriculée au Tribunal de Commerce de [XXX] sous le numéro [XXX], ayant son siège social à [XXXX], représentée par Monsieur ou Madame[XXX], agissant en sa qualité de [XXX], désigné statutairement et dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **le Titulaire** ».

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Signatures électroniques et dates :

PREAMBULE

Présentation de Citeo

Citeo est une entreprise à mission créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers, en leur proposant des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage. Pour répondre à l'urgence écologique et accélérer la transition vers l'économie circulaire, Citeo s'est fixé 5 engagements :

- Réduire l'impact environnemental des produits de ses clients en ancrant l'économie circulaire et l'écoconception dans leurs pratiques et leurs stratégies ;
- Créer les conditions pour construire les solutions d'aujourd'hui et de demain qui conjuguent performances environnementale et économique ;
- Donner les clés aux consommateurs pour réduire l'impact environnemental de leur consommation ;
- Coconstruire et promouvoir les solutions et les positions de l'entreprise, de l'échelle locale à l'international ;
- Cultiver l'engagement de ses collaborateurs au service de sa mission.

Depuis la création de Citeo, les entreprises de la grande consommation et de la distribution ont investi plus de 14 milliards d'euros pour développer l'écoconception, pour installer et financer la collecte sélective et pour créer des filières de recyclage, avec leurs partenaires collectivités locales, filières et opérateurs. Aujourd'hui, 65,5% des emballages ménagers et 60 % des papiers sont recyclés grâce au geste de tri des Français devenu premier geste éco-citoyen.

Pour atteindre les objectifs européens 2030 fixés à la filière des emballages ménagers (notamment un taux de recyclage de 70% pour les emballages ménagers, et en particulier de 55% pour les emballages plastiques.), tous les leviers d'action 3R (Réduction, Réemploi, Recyclage) devront être activés par l'ensemble des acteurs (cf. livret de contribution Citeo « Quels leviers pour atteindre nos objectifs collectifs d'ici 2030 ? » de juin 2023[1]). Pour atteindre ces objectifs ambitieux, Citeo travaille à la mise en œuvre de tous les leviers pouvant contribuer à la réussite de cette nouvelle étape.

Enjeux relatifs à la reprise des refus de tri

Conformément à l'article 6.6 de l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique :

« A compter du 1er janvier 2024, l'éco-organisme propose à toute collectivité d'organiser la reprise des refus de tri des déchets d'emballages et de papiers issus de ses centres de tri dès lors que cette dernière respecte les prérequis ci-après :

- *Elle a conclu un contrat avec l'éco-organisme dans le cadre de l'extension des consignes de tri et produit des flux suivant un standard matériau plastique avec flux développement ou s'est engagée à produire des flux suivant ce modèle de tri avant le 1er janvier 2026 ;*
- *Le centre de tri respecte les dispositions de l'arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes.*

[1] *Disponible au téléchargement au lien suivant : https://www.citeo.com/le-mag/reduire-reemployer-recycler-nos-leviers-daction-horizon-2030.*

L'éco-organisme organise alors la reprise en toute circonstance et sans frais auprès de la collectivité des déchets d'emballages issus des refus de tri de ses centres de tri. Il organise également le traitement des déchets ainsi repris.

Lorsque la collectivité décide de bénéficier de cette option de reprise, les soutiens financiers versés dans le cadre du barème aval relatif au soutien de fonctionnement font l'objet d'une réfaction correspondant aux coûts induits pour l'éco-organisme s'agissant de la gestion des déchets autres que les déchets d'emballages et papiers qui sont présents dans les refus de tri. La part de ces déchets est déterminée à partir d'une étude de caractérisation nationale réalisée par l'éco-organisme en lien avec l'ADEME. »

Dans ce contexte, Citeo a lancé un appel d'offres pour retenir un opérateur économique (ou groupement d'opérateurs économiques) en charge du traitement et du transport des Refus de tri.

A l'issue de la procédure d'attribution du Contrat, la société [XXX] a été déclarée attributaire.

Le présent Contrat détermine les conditions d'exécution du Service confié au Titulaire.

Les Parties reconnaissent que le Contrat reflète la négociation et l'accord des Parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

1. CADRE GENERAL

Article 1. Définitions

« **Annexe** » désigne une annexe du Contrat.

« **Article** » désigne un article du Contrat.

« **Arrêté d'exploitation** » désigne l'arrêté d'exploitation délivré par l'autorité préfectorale et régissant les modalités d'exploitation du Centre de Traitement.

« **Cahier des Charges REP EMPG** » désigne le cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers, imprimés papiers, papiers à usage graphique tel que dernièrement modifié par l'arrêté modificatif n° NOR : TREP2322632A en date du 7 décembre 2023, sans préjudice de nouvelles modifications à intervenir.

« **Centre de Traitement** » désigne sans distinction le Centre de Traitement principal et le Centre de Traitement de Secours.

« **Centre de Traitement principal** » désigne le site ICPE désigné par le Titulaire pour recevoir et traiter les Refus de tri.

« **Centre de Traitement de secours** » désigne le site ICPE désigné par le Titulaire pour recevoir et traiter les Refus de tri en cas d'arrêt technique du Centre de Traitement principal.

« **Contrat** » désigne le présent contrat et ses annexes.

« **Enlèvement** » désigne le processus de collecte ou de récupération de biens à partir d'un lieu spécifié pour les livrer à un autre endroit.

« **ICPE** » désigne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

« **Informations confidentielles** » désigne toute information, document, donnée, prix, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient être révélés ou transmis par une Partie à l'autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution du Contrat, et ce quel que soit le support ou la forme utilisée pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels, et notamment le Contrat et les trames et modèles mis à disposition par la Société Agréée pour assurer le suivi du Projet.

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la partie émettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;

Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

« **PCI** » désigne le pouvoir calorifique inférieur.

« **Refus de tri** » désigne les refus de tri des déchets d'emballages et de papiers des collectivités en ayant confié la reprise à Citeo conformément à l'article 6.6 de l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière REP EMPG.

« **Réglementation** » désigne, au sens du Contrat, toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation ou norme (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.

« **Réglementation informatique et liberté** » désigne les textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, en particulier règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés.

« **REP** » désigne le terme Responsabilité Elargie des Producteurs.

« **Rotation** » désigne l'ensemble des opérations nécessaires à la prise en charge, au transport et à l'acheminement des déchets depuis un point de chargement défini jusqu'au point de destination convenu, incluant, le cas échéant, la remise en place des matériels de collecte ou de transport conformément à leur appartenance et à leur affectation. La réalisation de chaque rotation doit respecter les délais maximaux et les conditions d'exécution définis au présent Contrat. Les différents cas de rotation sont explicités en annexe 1 du Règlement de consultation.

« **Service** » désigne la prestation de traitement des Refus de tri.

« **Titulaire** » désigne l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques signant le Contrat.

« **TGAP** » désigne la Taxe Générale sur les Activités Polluantes.

Article 2. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de confier au Titulaire les deux missions suivantes, sans engagement de fréquence ou de tonnage :

1/ le transport des Refus de tri pour une quantité mensuelle estimative de XXX tonnes /mois :

1. du Centre de Tri ou Centre de Massification, situés à l'adresse suivante : XXX
2. jusqu'au Centre de Traitement et Centre de Traitement 2 (centre de secours)

Centre 1 : XXX
Centre 2 : XXX

2/ le traitement de Refus de tri provenant de centres de tri localisés dans les départements suivants : XXX (XXX)

Tonnage estimatif annuel : XXXt

Les tonnages mentionnés au présent Contrat sont communiqués à titre indicatif. Ils ne constituent aucun engagement de volume minimum donné à traiter de la part de Citeo. Le Titulaire comprend que les tonnages objets de la prestation varie d'un mois à l'autre selon les besoins de Citeo.

Le Titulaire prend en charges les tonnes dans la limite maximale prévue à l'article 20 (*Capacité de traitement des Refus de tri*).

Le Titulaire est tenu d'assurer la continuité du Service, y compris en cas d'arrêt technique du Centre de Traitement principal, en ayant recours au Centre de Traitement de secours.

Article 3. Durée du Contrat

3.1. Durée du Service

1. Le Contrat prend effet au XXX, date correspondant au démarrage du service. La date de prise d'effet est rétroactive dans le cas où la signature par les Parties intervient après cette date. Le terme du Contrat intervient au **31 décembre 2029.**

2. Le Contrat est dénonçable par courriel avant le 15 novembre d'une année N. pour une prise d'effet de la résiliation sans faute au 1er janvier N+1.

3. Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des articles 34.1 (*Principe de confidentialité*) et 36.1 (*Responsabilité*) survivront à la fin du Contrat, comme elles le prévoient.

3.2. Suspension du Contrat

Les Parties ont la possibilité de suspendre le service et l'exécution du Contrat dans les cas suivants :

- A la demande expresse de Citeo dans le cas où les collectivités ou centres de tris partenaires ne présentent pas de refus de tri pendant la période de suspension ;
- En cas de survenance de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dans les conditions de l'Article 43 (*Force majeure et autres circonstances exceptionnelles*) ;
- En cas de prononcé d'une ou plusieurs décisions juridictionnelles ordonnant la suspension du Contrat, sous réserve que l'appel contre ces décisions ne soit pas suspensif.

Hors de ces hypothèses, toute interruption du Titulaire dans la réalisation de ses prestations donne lieu à l'application de pénalités de retard et/ou à la résiliation du Contrat pour manquement.

La suspension décidée à la demande expresse de Citeo donne lieu à indemnisation du Titulaire au titre des surcoûts directement supportés de ce fait.

Une suspension de plus de 3 mois peut donner lieu à résiliation du Contrat dans les conditions de l'Article 38 (*Résiliation en terme contractuel*).

En cas de désaccord sur le renouvellement du Contrat, le Contrat est résilié dans les conditions de l'article 38.2 (*Résiliation sans faute*).

Article 4. Dématérialisation des relations contractuelles

4.1. Principe général de dématérialisation

1. Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre le Titulaire et Citeo pour l'exécution du Contrat.

Le Titulaire utilise les outils dématérialisés mis à disposition par Citeo.

Les Parties peuvent, de manière exceptionnelle dûment motivée, faire exception à la dématérialisation.

2. Citeo peut également préférer la dématérialisation s'agissant de la mise en ligne de certaines modalités contractuelles, telles que celles visées à l'article 24 (*Transmission de rapports*), plutôt qu'une présentation sous forme d'annexes.

4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la prestation et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée, via courriel.

4.3. Modalités de contractualisation

Les Parties pourront tant que de besoin procéder à une signature du Contrat par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Article 5. Organisation pour réaliser la prestation

5.1. Titulaire du Contrat

Le Titulaire est l'opérateur économique attributaire du marché et signataire du Contrat.

Le Titulaire déclare avoir effectué toutes les démarches nécessaires pour la bonne compréhension du Service auprès de Citeo ainsi qu'auprès de tous les autorités et services compétents, et avoir mené les investigations complémentaires qui s'imposaient.

Par suite, le Titulaire déclare assumer l'entière responsabilité de l'interprétation qu'il a faite des pièces et documents mis à sa disposition par Citeo.

5.2. Cas de groupement pour l'exécution de la prestation

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire est considéré comme étant le mandataire de ce groupement. Le Titulaire en tant que mandataire du groupement est solidaire de ses membres pour les obligations contractuelles de chacun d'eux à l'égard de Citeo, la totalité des prestations du Titulaire au titre du Contrat devant être couvert. En cas de défaillance d'un co-traitant, le mandataire s'engage à y faire remédier ou à lui-même pallier cette défaillance.

Le Titulaire fait son affaire de l'organisation du groupement d'opérateurs économiques (convention de groupement), sous réserve que le mandataire du groupement assume, du fait de la solidarité, les responsabilités que le Contrat met à sa charge vis-à-vis de Citeo.

Le mandataire du groupement représente les autres membres du groupement d'opérateurs économiques auprès de Citeo pendant l'exécution du Contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de Citeo.

Le mandataire est ainsi chargé de la prestation également dans ces aspects de logistique, d'administration et de facturation au titre de son groupement.

A ce titre, le mandataire a seule qualité pour :

- Représenter vis-à-vis de Citeo l'ensemble des cotraitants jusqu'à la date d'expiration du Contrat et des délais de garantie et signer les documents engageant le groupement, sans préjudice de la signature du présent contrat par chacun des membres du groupement ;
- Recevoir de Citeo toute notification, instruction, convocation, note, plan, ordre de service, etc., assurer immédiatement leur transmission avec les directives appropriées aux cotraitants ou intéressés et le cas échéant émettre des réserves ;
- Assurer sous sa responsabilité la coordination générale des cotraitants avec pour objectif la mise en cohérence de l'ensemble des prestations effectuées par le groupement ;
- Préparer les dossiers, remettre officiellement à Citeo les documents du groupement liés aux différentes phases du Contrat ;
- Centraliser et présenter à Citeo les demandes de paiement et accepter les décomptes,
- Transmettre à Citeo après analyse et avis pour information, toutes autres communications (mémoires, réserves, réclamations, etc.) émanant d'un cotraitant ;
- Veiller au respect du Contrat par chaque cotraitant, et tout particulièrement des clauses dont le non-respect pourrait entraîner des conséquences sur la qualité des prestations, les délais et les coûts ;
- Faire remplacer, en accord avec Citeo et dans les conditions du Contrat, un cotraitant défaillant ;
- Assumer les pénalités et sanctions au nom du groupement dans les conditions des articles du point 5.3 (*Application de pénalités financières en cas de non-conformité*).

5.3. Cas de sous-traitance pour l'exécution de la prestation

1. Pour réaliser les missions, le Titulaire pourra avoir recours à de la sous-traitance. Dans ce cas, il en informe Citeo en remplissant la liste suivante.
2. Le titulaire transmet également le récépissé de transport par route des déchets et l'attestation civile pour chaque affrété. Ces documents sont à transmettre par courriel avant signature du présent Contrat.

Liste des sous-traitants utilisés pour la réalisation d'une ou partie des prestations :

Nom et raison sociale du sous-traitant	Prestation confiée et tonnages estimatifs

3. Le Titulaire transmet à Citeo les cautions bancaires solidaires de chacun de ses sous-traitants référencés. Cette caution est égale au chiffre d'affaires trimestriel moyen estimé avec le montant calculé sur 12 prochains mois de relations commerciales.
4. Le Titulaire s'assurera de la mise à jour de cette liste par échange de mail avec Citeo, avant de confier la mission à de nouveaux affrétés.

5.4. Article – Maintien des capacités du groupement

Le mandataire garantit pendant toute la durée du Contrat le maintien des capacités techniques, économiques et opérationnelles ayant permis l'attribution du Contrat.

Aucun membre du groupement ne peut être remplacé sans l'accord préalable et écrit de Citeo.

Le remplacement proposé doit présenter des capacités au moins équivalentes à celles du membre remplacé.

À défaut d'accord de Citeo, le remplacement constitue un manquement grave susceptible d'entraîner la résiliation du Contrat.

Article 6. Principaux droits et obligations du Titulaire

6.1. Respect de la Réglementation

1. Le Titulaire exécute le Contrat dans le respect :

- De l'ensemble de la Réglementation applicable, existante et à venir. Il est entendu que le Titulaire respecte notamment ses obligations en matière de gestion des déchets, de droit du travail et de procéder à toute procédure administrative découlant de l'exécution du Service ;
- De l'ensemble des prescriptions et exigences du Contrat ;
- Des règles de l'art.

2. Le Titulaire est réputé avoir pris en compte l'ensemble de la Réglementation existante à la date de dépôt de son offre finale ainsi que celles dont l'entrée en vigueur était raisonnablement prévisible pour un homme de l'art. Est raisonnablement prévisible tout texte de loi qui est en phase de vote final et qui n'aurait pas évolué après la date de dépôt de son offre, ainsi que tout règlement dont le projet a été publié ou soumis pour consultation et qui n'aurait pas évolué après la date de dépôt de son offre, à condition que ces textes soient suffisamment précis pour en appréhender les implications concrètes au regard du Service.

Les conséquences financières et le non-respect de délais résultant de l'évolution de la Réglementation survenue après le dépôt de l'offre du Titulaire sont traités dans les conditions de l'Article 37 (*Modification du Contrat*), pour autant que :

- L'entrée en vigueur de l'évolution de la Réglementation n'était pas raisonnablement prévisible, au sens indiqué ci-avant, à la date du dépôt de son offre ;
- L'évolution de la Réglementation concernée affecte directement et significativement l'exécution du Contrat, c'est à dire en cas d'évolution impérative de la Réglementation conduisant à une variation des charges du Service.

6.2. Continuité de Service

1. Le Titulaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du Service dont la gestion lui est confiée.

2. La continuité de service est assurée par l'utilisation de Centres de Traitement de secours, identifiés à l'Article 15 (*Identification des Centres de traitement*).

Le Prestataire de traitement est tenu d'assurer la continuité du service de traitement, y compris en cas d'arrêt technique de l'installation (panne ou maintenance), en proposant soit une solution de stockage temporaire (ISDND), soit un centre de valorisation énergétique de substitution.

Dans le cas où le candidat propose un traitement hors France, la solution temporaire en France doit être valable jusqu'à la validation de la notification de transfert transfrontalier par les autorités compétentes.

La continuité de service tient compte du tonnage annuel traité en stockage (ISDND) qui doit être inférieur à 5% du tonnage annuel confié au Titulaire tel que l'article 2 (*Objet*) le prévoit.

L'utilisation d'un Centre de traitement de secours doit être notifiée à Citeo dans les plus brefs délais, et au plus tard 2 jours après utilisation de cette solution de secours, et ce pour chaque nouvelle utilisation d'un Centre de traitement.

3. La gestion du Service est en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales applicables et aux exigences à la charge du Titulaire relatives à l'exploitation stipulées dans le présent Contrat.

Le Titulaire informe Citeo, sans délai, de dysfonctionnements ou difficultés qui pourraient compromettre la continuité de Service ainsi définie.

6.3. Cas d'exécution du Contrat par des tiers

Le Titulaire peut confier à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, sous réserve de l'accord préalable et exprès de Citeo.

Ces tiers peuvent, à leur tour, confier une partie des missions qui leur sont confiées, à des tiers de rang inférieur, sous la même réserve.

Une fois l'accord de Citeo obtenu, le Titulaire déclare les tiers auxquels il a recours dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la conclusion du contrat entre lui et le tiers concerné. Citeo peut solliciter des compléments pour vérifier la conformité du contrat avec les obligations du Titulaire, telles qu'elles résultent du Contrat.

En tout état de cause, nonobstant (i) le recours à des tiers pour l'exécution d'une partie des missions qui lui sont confiées et (ii) l'accord de Citeo, le Titulaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du Contrat.

Le règlement des sous-traitants est effectué par le Titulaire sans délégation de paiement de Citeo (le Titulaire doit fournir une caution bancaire, au sens de la loi du 31 décembre 1975).

6.4. Obligation d'information

Le Titulaire s'engage à tenir informée Citeo des conditions d'exécution des prestations qui lui ont été confiées dans le cadre du Contrat.

En plus de la transmission des documents définis dans le cadre du Contrat, il doit répondre à toute demande de renseignements ou de documents émanant de Citeo et portant sur l'exécution du Contrat.

De sa propre initiative, sous deux jours ouvrés, ou de manière immédiate pour les extrêmes urgences, le Titulaire est tenu de signaler à Citeo tout incident ou difficulté de nature à perturber techniquement et/ou financièrement l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le Titulaire tient compte des horaires d'ouverture de Citeo, 9h à 18h, pour réaliser son obligation d'information.

2. EXECUTION DU SERVICE DE TRANSPORT

Article 7. Nature des prestations

Les prestations incluses dans le Service sont les suivantes :

- Le conditionnement des Refus de tri si besoin
- L'enlèvement des Refus de tri sur le Centre de Tri désigné à l'Article 15 (*Identification des Centres de traitement*) ;
- La réception, le stockage et le rechargement des Refus de tri sur un Centre de Massification (le cas échéant) ;
- Le transport des Refus de tri et leur livraison au Centre de Traitement désignés à l'Article 15 (*Identification des Centres de traitement*) ;
- La gestion du reporting auprès de Citeo

Article 8. Véhicules de transport des Refus de tri

8.1. Généralités

Le Titulaire s'engage à fournir les moyens matériels en adéquation avec la qualité de Service attendue, et ce, de manière continue.

Les véhicules doivent répondre aux exigences techniques de sécurité, d'hygiène, d'insonorisation. Ils doivent également être équipés d'un système de géolocalisation (GPS).

Les véhicules ne doivent pas permettre la fuite de déchets (portes de fermeture étanches, bâches, etc.).

Le Titulaire fait son affaire des emplacements et les locaux nécessaires au garage de ses véhicules et à l'exécution des prestations. Tous les frais afférents au garage des véhicules, y compris notamment l'assurance, sont à la charge du Titulaire.

Le garage des véhicules sera situé de manière à garantir l'exécution du service dans un délai raisonnable.

Les contenants pour le transport sont fournis par le centre de tri. Le Titulaire peut également fournir des contenants additionnels pour assurer la prestation. Dans ce cas le Titulaire transmet à Citeo par courriel les identifications des compacteurs (photos et numéro de compacteur).

8.2. Pour le transport de Refus de tri : Description des contenants fournis par le centre de tri

Pour le transport de Refus de tri stockés sur le Centre de Tri, le Titulaire utilise des camions pour le transport des contenants dont les caractéristiques sont les suivantes :

Types de contenant :

- Volume du contenant : [XX] m^3 ;
- Poids des contenant : [XX]
- Nombres de contenant : [XX]
- Fréquence estimative d'enlèvement : [XX]

Types de contenant :

- Volume des contenant : [XX] m^3 ;
- Poids des contenant : [XX]
- Nombres de contenant : [XX]
- Fréquence estimative d'enlèvement : [XX]

8.3. Pour le transport de Refus de tri : Description des contenants fournis par le Titulaire

Types de contenant :

- Volume du contenant : [XX] m^3 ;
- Poids des contenant : [XX]
- Nombres de contenant : [XX]
- Fréquence estimative d'enlèvement : [XX]

Article 9. Enlèvement des Refus de tri

9.1. Lieu d'enlèvement

Le Titulaire s'engage à assurer l'enlèvement des Refus de tri sur le Centre de Tri ou le Centre de Massification désigné à l'Article 15 (*Identification des Centres de traitement*).

En amont de toute livraison, le Titulaire signe un protocole de sécurité, concernant les opérations de chargement et de déchargement avec l'exploitant du Centre de Tri.

9.2. Gestion des demandes d'enlèvement

Citeo met à disposition du Titulaire un outil de gestion nommé LASER, produisant des ordres de transport.

Les demandes d'enlèvement des Refus de tri sont réalisées par l'exploitant du Centre de Tri via LASER.

Au fur et à mesure d'identification de ses besoins de transport, Citeo enverra au Titulaire des demandes d'enlèvement par un ordre de transport précisant :

- Le lieu d'enlèvement et les coordonnées téléphoniques de l'expéditeur ;
- Le lieu de livraison et les coordonnées téléphoniques du destinataire ;
- Les dates souhaitées de réalisation de la prestation ;
- Le type de flux et les quantités approximatives des déchets à enlever dans la limite autorisée et le conditionnement associé.

Citeo émet un ordre de transport via l'outil informatique LASER qu'elle met à disposition du transporteur. Les informations (localisation et coordonnées) sont notifiées dans le bordereau de transport, téléchargeable sur cet outil. Le Titulaire précise le numéro de transaction Citeo sur chaque document entrant sur LASER.

Le Titulaire a l'obligation d'accepter l'attribution sur LASER, à défaut Citeo considère que la transaction n'est pas prise en charge. Le Titulaire transmet à Citeo par courriel le motif de non prise en charge et les pièces justificatives associées.

Citeo doit respecter un délai de prévenance de 2 jours ouvrés pour émettre les ordres de transport. En cas de retard de transmission ou d'annulation passé ce délai de prévenance, le Titulaire transmet à Citeo l'ordre de transport et les documents de réalisation de la mission avant annulation ou modification par Citeo. Le Titulaire pourra alors refacturer la mission à Citeo.

L'enlèvement doit être réalisé le jour de la date de mise à disposition des tonnes. Les refus de tri doivent être enlevés sur un créneau de 2 heures à partir de l'heure de mise à disposition.

Le Titulaire doit indiquer dans l'outil LASER les dates d'enlèvement, collecte et livraison, sous un délai de 72 h (jours ouvrés) avant le jour du transport. Le Titulaire doit également mettre à jour les informations sur l'outil LASER pour information de Citeo sur les dates des rendez-vous pris ou sur les changements de destinations nécessaires, en précisant le numéro de transaction.

La traçabilité du chargement est assurée par la lettre de voiture.

A l'issue de l'opération de chargement, le site expéditeur (Centre de Tri ou Centre de Massification) met à disposition du transporteur les bordereaux de transport à faire dans la journée.

Le site expéditeur (Centre de Tri ou Centre de Massification) s'assure de la remise par le chauffeur du Titulaire, des documents administratifs suivants conformes et signés, dont une partie sera à remettre au destinataire et à Citeo :

- Lettre de voiture avec numéro de transaction Citeo et l'horaire exact d'arrivée sur le site expéditeur (elle est fournie et remplie par le Titulaire, puis complétée par le site d'expédition, Centre de Tri ou Centre de Massification) ;
- La CMR complétée précisant le poids du chargement incluant le type de conditionnement, l'horaire d'arrivée sur sites, de départ, ainsi que les signatures du transporteur et du centre de tri ;
- Si nécessaire, d'autres documents (en particulier pour les livraisons à l'étranger).

Le Titulaire transmet ces documents sur LASER sous un délai de 10 jours à compter de la réalisation de la prestation.

Sans la transmission de ces éléments sur l'outil LASER, l'ordre de transport ne pourra être validé et clôturé et le transport sera considéré comme non réalisé.

9.3. Fréquence d'enlèvement

Le Titulaire doit s'adapter aux variations journalières, mensuelles ou saisonnières de la fréquence d'enlèvement des Refus de tri, selon les ordres de transport reçus de Citeo.

Les horaires d'enlèvement sont précisés dans l'annexe 4 (*Mémoire technique*).

9.4. Contrôle d'accès et pesage

Le Centre de Tri / Centre de Massification doit disposer d'un pont bascule homologué sur lequel tous les véhicules entrants et sortants du Titulaire doivent être pesés.

En cas de transport vers un pays de destination étranger le Titulaire doit être en mesure de respecter la Réglementation propre au transport applicable sur le territoire concerné.

Le Titulaire transporteur peut, sur preuve de passage et horaires du site d'enlèvement, refacturer à Citeo des frais d'immobilisation après un délai de 2h passé sur site sans opérer l'enlèvement.

9.5. Modalités d'enlèvement

Pour l'enlèvement de Refus de tri en caissons de compaction :

- Le branchement et débranchement des caissons aux compacteurs est effectué par l'exploitant du centre de tri
- L'exploitant met les caissons pleins à disposition du Titulaire.

Par souci d'optimisation, le Titulaire peut prévoir le transport de deux caissons (ou bennes) simultanément via un camion remorque, comptabilisé comme un trajet unique et faisant l'objet d'une seule facturation. Ce mode de fonctionnement devra faire l'objet d'une excellente coordination avec l'exploitant du Centre de Tri, de telle sorte que la continuité de service soit garantie.

Pour l'enlèvement de Refus de tri stockés en bennes, le chargement dans les véhicules du Titulaire est réalisé par le Titulaire.

Pour l'enlèvement de Refus de tri stockés en FMA, le chargement dans les véhicules du Titulaire (semi-remorques FMA) est réalisé par l'exploitant du Centre de Tri.

Pour l'enlèvement de Refus de tri conditionnés en balles, le chargement des balles dans les véhicules du Titulaire est réalisé par l'exploitant du Centre de Tri.

Article 10. Article – Opérations d'accouplement et de désaccouplement

Les opérations d'accouplement et de désaccouplement des contenants relèvent de la responsabilité de l'exploitant du Centre de Tri.

Le transporteur peut procéder à ces opérations à titre volontaire lorsqu'il dispose des moyens nécessaires.

Aucune stipulation du présent Contrat ne peut être interprétée comme imposant au transporteur la réalisation de ces opérations.

Dans le cas où un centre de tri demande au transporteur de réaliser ces manœuvres, le Titulaire informe Citeo et le centre de tri de sa capacité ou non à répondre à cette demande. En cas de difficultés, Citeo peut enjoindre le centre de tri de réaliser ces manœuvres.

Article 11. Transport des Refus de tri

Le transport des Refus de tri sera exécuté en respectant le Code de la Route et le Code du Travail sans transbordement sur la voie publique, ainsi qu'en respectant toute la Réglementation pour le transport de déchets en toute sécurité (habilitations, équipements, limitations de charge, signalétique, etc.).

La tranche kilométrique prévue au Contrat est précisée à l'article 15 (*Identification des Centres de Traitement*). En cas d'aléas notifiés à Citeo, le Titulaire doit adapter, à ses frais, le circuit de transport (voies empruntées) en fonction des caractéristiques des véhicules roulants et de la Réglementation pour se rendre vers le Centre de Traitement.

Le personnel chargé de la prestation de transport possède les qualifications requises (formations spécifiques, permis en cours de validité, etc.) et les moyens matériels (tenues de travail et de sécurité adaptés, matériel de localisation, etc.) pour exécuter les tâches qui lui sont confiées. L'ensemble du matériel roulant doit également être équipé de manière à être constamment joignable.

En cas de déversement de déchets sur la voie publique, le Titulaire fait son affaire des opérations de nettoiement, de dépollution et de mise en sécurité et en informe Citeo dans les plus brefs délais.

Le Titulaire doit veiller à ses émissions sonores en utilisant du matériel conforme à la norme française NF R 10-302 et à la directive CE 92-97.

Le Titulaire surveille et limite sa consommation de carburant et d'énergie.

Lorsque le Titulaire prévoit du biocarburant pour réaliser tout ou partie de la prestation, il transmet à Citeo un certificat attestant de son utilisation avec les factures associées. Les prix appliqués aux transports avec biocarburant son mentionnés au BPU du Titulaire. Les trajets non justifiés par un certificat biocarburant seront payés au prix du transport conventionnel.

Pendant sa mission, le Titulaire est détenteur de la matière et à ce titre responsable en cas de dégradation survenue pendant le transport.

Article 12. Massification des Refus de tri

Pour le transport des Refus de tri stockés en caissons de compaction (ou en bennes) sur le Centre de Tri, le Titulaire doit garantir un retour du caisson (ou de la benne) sur le Centre de Tri dans un délai maximum de **quatre (4) heures** à compter de l'horaire de pesée du chargement en sortie du Centre de Tri.

Si la distance au Centre de Traitement ne permet pas de réaliser la Rotation en moins de quatre (4) heures, alors le Titulaire doit :

- Soit mettre à disposition du Centre de Tri des contenants compatibles avec le système de compaction du Centre de Tri (ou des bennes) et en nombre suffisant pour assurer la continuité du fonctionnement du Centre de Tri. Le Titulaire prend en charge les coûts en cas d'arrêt de ligne ;
- Soit mettre en place une rupture de charge sur un Centre de Massification désigné par le Titulaire.

En cas de rupture de charge sur un Centre de Massification, le Titulaire assure le déchargement des caissons (ou des bennes) de Refus de tri, le stockage des Refus de tri (hors d'eau) et le rechargement (en vrac ou en balles) en gros porteurs de type semi-remorque FMA d'environ 90 m^3 de volume.

L'aire de vidage et de stockage des Refus de tri doit être couverte, étanche et bétonnée avec un muret de retenue pour délimiter le volume de stockage et isoler le flux des autres flux stockés sur le site.

Le stockage des Refus de tri doit se faire dans le respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du Centre de Massification.

Article 13. Livraison des Refus de tri au Centre de Traitement

13.1. Lieu et horaires de livraison

Le Titulaire s'engage à assurer la livraison des Refus de tri sur le(s) Centre(s) de Traitement désigné(s) à l'Article 15 (*Identification des Centres de traitement*) dans le respect du planning convenu avec ce dernier.

En amont de toute livraison, le Titulaire signe un protocole de sécurité, concernant les opérations de chargement et de déchargement avec l'exploitant du Centre de Traitement.

Le Titulaire doit contacter le Centre de Traitement / Centre de Massification pour planifier le créneau de livraison.

13.2. Contrôle d'accès et pesage

Le Centre de Traitement doit disposer d'un pont bascule homologué sur lequel tous les véhicules (de transport de déchets) entrants et sortants du Titulaire doivent être pesés.

Chaque pesée est identifiée avec un numéro Citeo.

En cas de transport vers un pays de destination étranger le Titulaire doit être en mesure de respecter la Réglementation propre au transport applicable sur le territoire concerné.

13.3. Modalités de déchargement

Pour les livraisons des Refus de tri non conditionnés en balles, le Titulaire réalise leur déchargement dans la zone définie par le Centre de Traitement, et dans le respect des consignes de sécurité définies par le Centre de Traitement.

Pour les livraisons de Refus de tri conditionnés en balles, le déchargement des balles de Refus de tri est réalisé par l'exploitant du Centre de Traitement.

13.4. Transport de nuit

Le Titulaire exécute exceptionnellement, sur demande de Citeo, une prestation de nuit, c'est-à-dire un transport dont chaque horaire de mise à disposition, de collecte et de réception, intervient respectivement entre 22h et 6h du matin.

Le transport de nuit est facturé selon les prix indiqués au BPU pour le transport de nuit (annexe 3 *Cadre financier*).

Citeo notifie au Titulaire sa demande de Prestation de nuit par courriel ou via Laser, dans un délai de prévenance de 2 jours ouvrés. Dans le cas où le délai de prévenance ne serait pas respecté, le Titulaire peut appliquer à Citeo une pénalité par Rotation hors prévenance correspondant à 20% du prix de transport de nuit unitaire / Rotation. (Article 26 *Contenu des prix de transport des Refus de tri*).

La Prestation de nuit est réalisée dans les mêmes conditions de sécurité que le reste de la Prestation, et dans le même respect des règlementations applicables.

Article 14. Gestion des incidents liés au transport

Le Titulaire devra identifier l'ensemble des accidents, soins, presqu'accidents et situations dangereuses ayant lieu sur le périmètre du Service. Il réalise les analyses de ces situations afin de mettre en place des actions pour que celles-ci ne se reproduisent pas.

En cas d'incident grave, impliquant des dommages corporels, matériels, fonctionnels pour l'exécution du Service ou réputationnel pour Citeo, le Titulaire doit en informer Citeo par téléphone et par mail dans un délai de 2 heures à compter de la prise de connaissance de l'incident par le Titulaire. Un rapport détaillé pourra être exigé par Citeo.

Le Titulaire est également tenu de signaler par mail à Citeo tout autre incident ou difficulté de nature à perturber techniquement et/ou financièrement l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans un délai de 48 heures à compter de la prise de connaissance de l'incident par le Titulaire.

En cas d'accident impliquant un véhicule ou un membre du personnel du Titulaire ou du Centre de Tri / Centre de Massification / Centre de traitement, ces parties au dommage sont responsables de la rédaction du constat, sans intervention de Citeo.

Article 15. Continuité de service de transport

Pour garantir la continuité du service de transport, le Titulaire s'assure de trouver des solutions alternatives permettant de réaliser la mission sans délai.

Le Titulaire qui ne peut plus garantir ce service sans justification d'incident (article 13 *Gestion des incidents liés au transport*) ou de force majeure (article 43 *Force majeure et autres circonstances exceptionnelles*) est considéré comme étant en manquement et peut se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 31 (*Pénalités applicables à la prestation de transport*).

Lorsque le Titulaire ne met pas fin aux manquements dont il est responsable, assorti ou non du paiement des pénalités applicables, Citeo lui proposera un temps d'échange pour déterminer comment assurer la continuité de service de transport.

A défaut de solution trouvée après cet échange, Citeo se réserve le droit de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 38.1 (*Résiliation pour faute*).

Article 16. Utilisation de bio-carburant

Concernant les offres remises avec l'utilisation de bio-carburant, le Titulaire transmet à Citeo annuellement au plus tard 31 janvier de l'année N+1 le certificat provenant d'un organisme indépendant, prouvant l'utilisation du biocarburant en année N. Les frais engagés pour obtenir ce certificat ne font pas l'objet de facturation additionnelle à Citeo.

Le versement du prix en bio-carburant est réalisé selon les modalités de l'article 27 (*Contenus des prix de transport des refus de tri).*

Citeo se réserve le droit de demander un remboursement au titre de l'article 39.3 *(Conséquences du terme contractuel)* pour que soit appliqué les prix hors bio-carburant lorsque le Titulaire n'a pas fourni les certificats associés.

3. EXECUTION DU SERVICE DE TRAITEMENT

Article 17. Identification des Centres de Traitement

Centre de Traitement principal

Le Titulaire s'engage à traiter les Refus de tri sur le Centre de Traitement désigné ci-dessous.

Adresse	XXX
Nom du maitre d'ouvrage	XXX
Nom de l'exploitant	XXX
Type d'installation selon la nomenclature définie à l'article 266 nonies du Code des Douanes	**Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes**
Rendement énergétique le cas échéant	
Taux de TGAP en vigueur au 1er janvier de l'année de signature du Contrat.*	XXX€/t
Tranche kilométrique considérée pour la facturation	

*le Titulaire communique à Citeo le nouveau taux de TGAP au 1er janvier de chaque année d'exécution de la prestation.

L'Arrêté préfectoral d'exploitation du Centre de Traitement principal figure en Annexe 1.

Centre de Traitement de secours

En cas d'indisponibilité du Centre de Traitement principal, le Titulaire s'engage à traiter les Refus de tri sur le ou les Centre(s) de Traitement de secours désigné(s) ci-dessous.

Adresse	XXX
Nom du maitre d'ouvrage	XXX
Nom de l'exploitant	XXX
Type d'installation selon la nomenclature définie à l'article 266 nonies du Code des Douanes	**Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des**

	résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes
Rendement énergétique le cas échéant	
Taux de TGAP en vigueur au 1er janvier de l'année de signature du Contrat.*	XXX€/t
Tranche kilométrique considérée pour la facturation	

*le Titulaire communique à Citeo le nouveau taux de TGAP au 1er janvier de chaque année d'exécution de la prestation.

L'Arrêté Préfectoral d'exploitation du Centre de Traitement de secours figure en Annexe 2.

Le tonnage annuel traité en stockage (ISDND) doit être inférieur à 5% du tonnage annuel confié au Titulaire.

L'utilisation d'un Centre de traitement de secours doit être notifié à Citeo dans les plus brefs délais, et au plus tard 2 jours après utilisation de cette solution de secours.

Le recours à un Centre de Traitement de secours ne peut entraîner aucun surcoût pour Citeo, sauf accord préalable et écrit de cette dernière.

Le Titulaire demeure responsable de l'adéquation de ses solutions de secours et reconnaît avoir intégré leur coût dans son offre.

Article 18. Changement d'exutoire

Tout changement de destination des Refus de tri doit être préalablement notifié à Citeo par écrit.

Cette notification comporte :

- la référence de la transaction ;
- le motif du changement ;
- la nouvelle installation utilisée ;
- les conséquences éventuelles sur le traitement.

À défaut d'information préalable, Citeo pourra considérer le changement comme une non-conformité contractuelle.

Article 19. Nature des prestations de traitement

Les prestations incluses dans le Service sont les suivantes :

- La réception et le pesage des Refus de tri ;
- Le contrôle du déchargement des Refus de tri ;
- La gestion des non-conformités ;
- Le traitement et la valorisation des Refus de tri ;
- Le suivi du PCI des Refus de tri ;
- La gestion du reporting auprès de Citeo ;
- La gestion des notifications de transport transfrontalier le cas échéant.

Article 20. Capacité de traitement des Refus de tri

La quantité de Refus de tri devant être acceptée par le Titulaire est fixée à :

$$t_{\text{acceptée}} = t_{\text{estimatif annuel}} \times 1.25 / 12.$$

Le Titulaire n'est pas autorisé à refuser de livraisons de Refus de tri en-dessous de ce seuil.

En cas de dépassement de ce seuil de façon répétée, le Titulaire pourra faire appliquer la procédure de réexamen du Contrat décrite à l'Article 37 (*Modification du Contrat*).

Article 21. Gestion des notifications de transfert transfrontalier

Dans le cas où le Centre de Traitement se situe à l'étranger, dans un pays frontalier, le Titulaire assure la gestion des notifications de transfert transfrontalier de déchets dans le respect de la Réglementation applicable.

Il s'assure d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires, qui devront rester valides pendant toute la durée de la prestation.

Article 22. Réception des Refus de tri

22.1. Lieu et horaires de réception des Refus de tri

Le Titulaire s'engage à assurer la réception des Refus de tri sur le Centre de Traitement principal désigné à l'Article 15 (*Identification des Centres de traitement*), ou à défaut sur le Centre de Traitement de secours, en cas, de difficultés ou d'arrêt technique du Centre de Traitement principal.

Le Centre de Traitement réceptionne les Refus de tri du lundi au samedi de 06h00 à 22h00.

Dans le cas exceptionnel de transport dont la réception doit avoir lieu sur le créneau horaire 22h - 6h, notifié par Citeo 2 jours ouvrés avant la date de réception, le Titulaire doit disposer d'une solution de déchargement à ces horaires.

22.2. Contrôle d'accès et pesage des Refus de tri

Le Centre de Traitement doit disposer d'un pont bascule homologué sur lequel tous les véhicules entrants et sortants du transporteur doivent être pesés.

Le pont-bascule est équipé d'un système d'identification et de gestion des pesées. Il est régulièrement contrôlé par les services autorisés, conformément à la Réglementation en vigueur.

Afin de connaitre la quantité de Refus de tri, une double pesée est effectuée en entrée et sortie du Centre de Traitement dans chacun des véhicules (avec les mêmes personnes à bord).

Les doubles pesées figureront sur un ticket de pesée édité de manière automatique (les bons de pesée manuels sont refusés). Le ticket indique clairement au minimum les informations suivantes :

- L'identité du site de traitement
- Le numéro du ticket de pesée et numéro de transaction Citeo,
- Le poids des déchets et de leur type de conditionnement,
- La nature de chaque pesée,
- L'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,

- La date et l'heure de passage sur le pont-bascule.

Un exemplaire du ticket de pesée est remis au transporteur et l'ensemble des copies sont obligatoirement chargées dans Laser.

22.3. Déchargement des Refus de tri

Le Centre de traitement doit être en mesure d'accueillir des livraisons de Refus de tri :

- En camions semi-remorques ;
- En camions remorques ;
- En compacteurs, benne ;
- En camions tautliner (pour les Refus de tri conditionnés en balles).

Le Centre de Traitement doit donc disposer d'une zone de manœuvre suffisante pour dételer et atteler une remorque et défaire les caissons pour vidage, ainsi que des moyens humains et matériels pour décharger les balles de Refus de tri.

Pour les livraisons de Refus de tri non conditionnés en balles, le Titulaire informe le transporteur de la zone sur laquelle le déchargement peut être effectué en toute sécurité, et assure le contrôle du vidage.

Le Titulaire est responsable de la sécurité des flux de circulation à l'intérieur du Centre de traitement. Il doit veiller au respect du code de la route au niveau des entrées et sorties. Le cas échéant, le Titulaire signale à Citeo tout comportement anormal du transporteur en précisant l'immatriculation, la date, l'heure et la description du comportement, et ce dans les 48 heures ouvrées qui suivent l'incident.

Le temps d'accès au Centre de Traitement du véhicule du transporteur ne doit pas excéder 60 minutes, excepté en cas d'avarie mécanique sur le véhicule lui-même.

Article 23. Gestion des non-conformités liées à la réception des Refus de tri

Le Titulaire ne peut refuser un chargement qu'en présence d'une non-conformité objective empêchant son traitement dans des conditions conformes à la réglementation applicable.

Tout refus doit être justifié par :

- des photographies horodatées ;
- un rapport circonstancié ;
- la référence de la transaction Citeo concernée ;
- l'identification du motif réglementaire ou technique du refus.

À défaut, la réception est réputée acceptée.

En cas de refus d'acceptation d'un chargement de Refus de tri sur le Centre de traitement, le Titulaire procède alors au déplacement de la livraison dans une zone de quarantaine et informe Citeo dans un délai maximum de 24 heures, à compter de l'heure de réception de la livraison, et lui adresse, via l'outil informatique un rapport de contrôle (avec photographies) attestant de la non-conformité.

Citeo, ou tout représentant nommé par elle, peut se rendre sur place (accompagné le cas échéant d'un représentant du centre de tri d'où provient la livraison) pour procéder à un contrôle contradictoire dans un délai de quatre (4) jours ouvrés à compter de la réception du rapport de contrôle attestant de la non-conformité.

Une fois les non-conformités validées par Citeo :

- Le Centre de Traitement peut être amené à les gérer, de leur enlèvement à leur traitement. Le cas échéant, ce coût sera refacturé à Citeo à l'euro.
- Dans le cas contraire, le Centre de Traitement permet l'accès à son site au transporteur de Citeo et/ou de la collectivité pour assurer l'enlèvement des matières non-réceptionnées.

Article 24. Traitement des Refus de tri

Le Titulaire assure le traitement des Refus de tri dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de leur réception sur le Centre de Traitement en veillant à optimiser la performance environnementale de valorisation des Refus de tri au regard de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Le traitement des Refus de tri est réalisé dans les conditions techniques définies en Annexe 4.

Article 25. Suivi du PCI

Le Titulaire assure le suivi du PCI des Refus de tri et transmet les résultats des mesures à Citeo selon le calendrier de remise du Rapport annuel (article 24.3 *Rapport annuel des activités de transport et de traitement*).

Article 26. Composition des refus de tri

En tant que détenteur de déchets, Citeo ne saurait garantir la composition des refus, laquelle est par nature susceptible de varier.

Le centre de tri, en tant que producteur de déchets, contrôle la matière et s'engage auprès du Prestataire sur la qualité du flux dans une fiche d'information. A l'entrée de la matière sur site, le Prestataire est tenu de contrôler la matière. En cas de non-conformité relevée, il produit une fiche de non-conformité et s'engage à assurer la gestion et l'élimination via la filière réglementairement appropriée.

Citeo ne pourra être tenu responsable des non-conformités dans la composition de la matière issus de centres de tri performants au sens de l'arrêté TGAP du 20 février 2023.

Tout surcoût éventuel lié à la prise en charge de non-conformité ferait l'objet d'une refacturation à Citeo, sous réserve d'un échange préalable et d'une validation expresse par courriel de Citeo.

Article 27. Limitation du recours au stockage des Refus de tri

Afin de respecter la hiérarchie des modes de traitement prévue par le Code de l'environnement ainsi que les engagements pris par le Titulaire dans le cadre du présent Contrat, le Titulaire s'engage à privilégier la valorisation énergétique des Refus de tri et à limiter le recours au stockage en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Le tonnage annuel de Refus de tri orienté vers une ISDND, qu'il s'agisse du Centre de Traitement principal, d'un Centre de Traitement de secours ou de toute autre installation utilisée dans le cadre de l'exécution du Contrat, ne peut excéder cinq pour cent (5 %) du tonnage annuel confié au Titulaire par Citeo au cours de la même période contractuelle.

Ce taux est calculé annuellement selon la formule suivante :

Taux de stockage (%) = (Tonnage total annuel orienté vers une ISDND / Tonnage total annuel réceptionné au titre du Contrat) × 100

Le Titulaire tient à disposition de Citeo l'ensemble des justificatifs permettant de démontrer les exutoires effectivement utilisés pour chaque tonne réceptionnée, notamment les tickets de pesée, bordereaux de suivi, attestations d'exploitation et tout document permettant de justifier la destination finale des déchets.

Dès lors qu'il anticipe un dépassement du seuil de 5 % ou qu'un évènement est susceptible d'entraîner un recours exceptionnel au stockage, le Titulaire en informe Citeo sans délai par écrit en précisant :

- la nature de l'évènement rencontré ;
- les tonnages concernés ;
- les mesures correctives envisagées ;
- la durée estimée de la situation.

En cas de dépassement constaté du seuil de 5 %, le Titulaire transmet à Citeo, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, un plan d'actions correctives détaillé visant à rétablir le respect de cette obligation.

Sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle dûment justifiée au sens du présent Contrat, tout tonnage orienté en ISDND au-delà du seuil de 5 % constitue un manquement contractuel susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article relatif aux pénalités, sans préjudice du droit pour Citeo de solliciter la réparation de son préjudice ou de mettre en œuvre la procédure de résiliation pour faute.

Article 28. Obligation d'information réglementaire

Le Titulaire informe Citeo dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures de :

- toute mise en demeure administrative ;
- toute suspension d'exploitation ;
- tout arrêté préfectoral modificatif impactant le Service ;
- tout incident environnemental significatif ;
- toute procédure engagée par une autorité administrative susceptible d'affecter l'exécution du Contrat.

4. SUIVI DES MISSIONS

Article 29. Transmission de rapports

29.1. Liste des rapports à transmettre à Citeo

Le Titulaire assure le reporting des missions par :

- La remise d'un rapport mensuel des tonnages de refus de tri ;
- La remise d'un rapport annuel d'activités de transport et de traitement ;
- Un suivi de l'exploitation par le logiciel Laser mis à disposition par Citeo ;
- La transmission de fiches de non-conformités ou d'incidents.

29.2. Rapport Mensuel des tonnages de refus de tri

Le Titulaire remet à Citeo sous format excel, avant le 10 de chaque mois le Rapport Mensuel (template fourni par Citeo) du mois précédent comprenant les comptes rendus du mois précédent.

Le Rapport Mensuel devra être réalisé en utilisant un fichier type excel qui sera envoyé par Citeo avant la contractualisation.

Le Rapport Mensuel comporte obligatoirement les éléments suivants :

- Le bilan des tonnages de Refus de tri reçus, détaillés par origine (centre de tri) ;
- Le bilan des tonnages de Refus de tri traités ;
- Un état des stocks de Refus de tri ;

29.3. Rapport Annuel des activités de transport et de traitement

Le Titulaire produit, au plus tard le 30 mars de chaque année N, sauf exceptions visées ci-après, à Citeo un Rapport Annuel comprenant un compte rendu technique et financier au titre de l'exercice clos durant l'année N-1.

La remise de ce Rapport Annuel intervient par courriel, comprenant les documents dans leur format source (par exemple : word, excel, etc., à l'exclusion de format figé type PDF).

Le Rapport Annuel comporte les éléments suivants pour la mission de transport :

- Un résumé des faits marquants de l'année ;
- Un bilan de la sécurité du Service (incidents, presque-accidents, accidents, etc.)
- Un bilan de l'impact environnemental du Service (kilomètres parcourus, consommation de carburant, attestation d'utilisation de biocarburants, etc.).

Le Rapport Annuel comporte les éléments suivants pour la mission de traitement :

- Un résumé des faits marquants de l'année impactant le Service ;

- Une synthèse de la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat (synthèse des tableaux de bord et des indicateurs d'activité communiqués mensuellement) ;
- Un état des stocks de Refus de tri au 31 décembre, et rappel de celui au 1er janvier, notifié à Citeo au 31 janvier N+1 ;
- Le bilan des tonnages de Refus de tri reçus, détaillés par origine (centre de tri) ;
- Le bilan du suivi du PCI des Refus de tri ;
- Le bilan des arrêts techniques du Centre de Traitement ainsi que des incidents éventuels ;
- La performance environnementale de valorisation des Refus de tri.

Le Titulaire doit joindre les divers justificatifs de mise à jour de sa situation administrative, concernant notamment les assurances.

Article 30. Contrôle par Citeo

Citeo est autorisée à procéder à tout audit du Centre de Traitement, ou tout contrôle sur pièce et sur place afin de s'assurer de la parfaite exécution du Contrat par le Titulaire pour les prestations de transport et de traitement des refus de tri, sous réserve de respecter un délai de prévenance du Titulaire d'au moins une semaine.

Le Titulaire collabore pleinement aux contrôles effectués en application de l'alinéa qui précède (accès au site, transmission de justificatifs, …).

En cas de manquement constatés, Citeo se réserve le droit d'appliquer au Titulaire les pénalités indiquées à l'article 32 (*Pénalités applicables à la prestation de traitement*).

Article 31. Justification des exutoires

Le Titulaire conserve pendant cinq (5) ans l'ensemble des documents permettant de démontrer la destination finale des déchets traités.

Sur simple demande de Citeo, ces documents sont transmis dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés.

L'absence de transmission est assimilée à une non-conformité contractuelle.

5. DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5.1 Gestion financière de la mission de transport

Article 32. Contenu des prix de transport des Refus de tri

La prestation de transport des Refus de tri est rémunérée sur la base de prix unitaires / Rotation mentionnés dans l'Annexe 3 (*Cadre financier*):

- En transport de jour : (...)
  - en FMA : […]
  - en balles : […]

- Le cas échéant et de manière ponctuelle, en transport de nuit : (...)
  - en FMA : […]

- Le cas échant avec l'utilisation de bio-carburant intégrant la certification par un organisme indépendant :
  - en FMA : […]
  - en balles : […]

Les prix unitaires comprennent également le service de nettoiement après déchargement des refus de tri. Citeo ne prendra pas en charge de frais de nettoiement supplémentaires.

Article 33. Indexation

33.1. Modalités d'indexation

Citeo s'appuie sur l'indice complet CNR REG EA (Transport routier régional) prenant en compte les grandes familles de coûts d'exploitation (Carburant, Personnel de conduite, frais de déplacement...), ses coûts émanant d'une source officielle https://www.cnr.fr/ : La rémunération des prestations est établie mensuellement selon la formule suivante :

$$\mathbf{Pam = P0 + [P0 \times ((Im/I0)-1)]}$$

où

- Pam : est le prix de l'axe fixé réviser au titre de la date de livraison effective pour le mois m
- P0 : est le prix d'acquisition de référence
- I0 : Indice CNR RGEA (courte distance) au titre de mois d'octobre 2025 d'une valeur de 161,72 Im : valeur de l'indice CNR RGEA (Courte distance) au titre de la date d'exécution de l'ordre de transport

Dans le cas où la définition et la contexture d'un ou de plusieurs indices des formules (i) venaient à être modifiées, (ii) cessaient d'être publiées ou (iii) cessaient d'être pertinentes eu égard à leur objet (ex. : inadéquation avec les prix du marché, publication d'un nouvel indice portant sur la matière recyclée, …), il est fait application des modalités suivantes

- si l'indice utilisé est substitué par son éditeur par un nouvel indice, cette substitution et sa date d'application font l'objet d'une prise d'acte par simple courrier, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties ;
Dans le cas où l'indice de référence n'est pas publié le 10 du mois, la facturation sera réalisée à partir du dernier indice officiellement connu à date- dans tout autre cas, les Parties s'efforcent de trouver un indice, un niveau d'indice pertinent ou une nouvelle formule d'indexation pertinente. La substitution et ses modalités d'application font l'objet d'un avenant au présent Contrat, convenu dans le cadre prévu à l'article 37 (*Modification du Contrat*) ci-après.

Si l'une des Parties enclenche la procédure de réexamen au motif que le prix indexé en application de la formule d'indexation visée au présent article n'est plus représentatif du prix de marché du transport, elle y joint tout justificatif de l'existence d'un décalage entre le prix du contrat et le prix du marché tels que les factures un ordre de transport, pour les mêmes Axes concernés, reçues ou émises au cours des mois précédant la notification de la procédure de révision, ou tout autre élément probant similaire.

33.2. Dispositions en cas de modification ou de disparition officielle d'indices

Les dispositions prévues en cas de modification ou de disparition officielle d'indices dans les formules ci-dessus sont les suivantes :

- Si des dispositions cadres nationales, légales ou réglementaires proposent le rattachement d'un ancien indice à un nouvel indice, la mise en œuvre de la nouvelle formule de révision se fera automatiquement avec ce nouvel indice ;
- Si des dispositions cadres nationales, légales ou réglementaires proposent le rattachement d'un ancien indice à différents nouveaux indices, la mise en œuvre de la nouvelle formule de révision fera l'objet d'un avenant ;
- En l'absence de cadre, les indices seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercuriales ou tous autres termes de comparaison courante, la mise en œuvre de la nouvelle formule fera l'objet de la procédure de réexamen de l'article 37 (*Modification du Contrat*).

5.2 Gestion financière de la mission de Traitement

Article 34. Contenu des prix de traitement des Refus de tri

Les prix au titre du Contrat s'entendent en euros.

Les prix de traitement des Refus de tri se composent :

- D'une rémunération unitaire (à la tonne) couvrant le traitement des tonnes de Refus sur le centre principal
- D'une rémunération unitaire (à la tonne) couvrant le traitement des tonnes de Refus sur le centre de secours 1
- D'une rémunération unitaire (à la tonne) couvrant le traitement des tonnes de Refus sur le centre de secours 2

Le montant de chacun des prix définis ci-avant, intégrant l'ensemble des charges et taxes, dont la TGAP, liées à l'exécution du Service, est détaillé en Annexe 3. Le prix de traitement est révisé annuellement selon la révision annuelle de la TGAP.

Article 35. Révision du prix

35.1. Application de la révision

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, les prix de traitement des Refus de tri seront révisés chaque année, au 1er janvier de chaque année, par l'application du coefficient de révision C_{Rev} défini ci-dessous.

$$\mathbf{C_{Rev} = 0,15 + 0,85 \times [\left(0,30 \times \frac{ICHT\ En}{ICHT\ Eo}\right) + (0,70 \times \frac{FSD2n}{FSD2o})]}$$

Avec :

- **ICHT-E :** indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans le domaine « Eau, assainissement, déchets, dépollution », (Base 100 en Décembre 2008)
- **FSD2** : indice Frais et Services divers n°2.

Dans ces formules :

- Le dénominateur (indice 0) correspond à la valeur connue au mois de Octobre 2026
- Le numérateur (indice n) correspond à la valeur connue le premier jour de l'année n

Pour la mise en œuvre de cette formule, le coefficient de révision C_{Rev} est arrondi au 100ème par défaut ou par excès.

35.2. Dispositions en cas de modification ou de disparition officielle d'indices

Les dispositions prévues en cas de modification ou de disparition officielle d'indices dans les formules ci-dessus sont les suivantes :

- Si des dispositions cadres nationales, légales ou réglementaires proposent le rattachement d'un ancien indice à un nouvel indice, la mise en œuvre de la nouvelle formule de révision se fera automatiquement avec ce nouvel indice ;
- Si des dispositions cadres nationales, légales ou réglementaires proposent le rattachement d'un ancien indice à différents nouveaux indices, la mise en œuvre de la nouvelle formule de révision fera l'objet d'un avenant ;
- En l'absence de cadre, les indices seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercuriales ou tous autres termes de comparaison courante, la mise en œuvre de

la nouvelle formule fera l'objet de la procédure de réexamen prévue à l'article 37 (*Modification du Contrat*).

5.3 Modalités de versement pour les deux prestations

35.3. Versement du prix des prestations

1. Citeo verse le montant du prix de la prestation chaque mois sur la base des bons à facturés transmis au Titulaire par Citeo.

2. Le taux de TVA appliqué au prix de la prestation est de 20%.

3. Le règlement des prestations sera effectué par Citeo sur présentation d'une facture pour chacun des versements.

Citeo réglera les sommes dues au plus tard à trente (30) jours, fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture du Titulaire.

La facture du Titulaire sera établie sur la base du bon à facturer transmis par Citeo dans lequel est indiqué le montant à facturer. Ce bon à facturer sera transmis par courriel ou via LASER. Elle sera par ailleurs conforme aux exigences du code de commerce en vigueur lors de son émission et fera systématiquement mention de la référence du « bon de commande » et du numéro du bon à facturer que le Titulaire devra se faire communiquer par son interlocuteur habituel chez Citeo.

Le Titulaire transmet toute facture à Citeo dès son émission, de préférence sur son espace personnalisé sur la plateforme de dépôt dématérialisé des factures fournisseurs mis à sa disposition par Citeo sur simple demande aux adresses : comptabilite.fournisseurs@citeo.com. Et reprise.refus@citeo.com

35.4. Impôts et taxes

Les impôts et toutes taxes de toute nature sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire refacture à Citeo chaque mois, à l'euro, selon le tarif en vigueur pour le type d'installation défini à l'Article 17.3 (*Identification des Centres de traitement*), la TGAP due au titre du traitement des Refus de tri.

Les surcoûts générés par le recours à des installations de traitement moins performantes que celles correspondant au type d'installation sur lequel le Titulaire s'est engagé à l'Article 17.3 (*Identification des Centres de traitement*) sont à la charge du Titulaire.

5.4 Application de pénalités financières en cas de non-conformité

Article 36. Dispositions communes aux deux missions de transport et de traitement

1. Citeo peut appliquer des pénalités au Titulaire dans les conditions ci-après.

Les pénalités sont applicables de la prise d'effet du Contrat à la date de fin normale de celui-ci. En cas de résiliation, les pénalités sont applicables jusqu'à la date effective de la résiliation.

Les pénalités sont notifiées par courriel ou via LASER.

Les pénalités du Contrat sont indépendantes et cumulatives.

Toutes les pénalités mentionnées sont en euros ; elles s'entendent sans TVA.

Les pénalités ne sont pas libératoires, l'application des pénalités prévues au Contrat ne préjugeant aucunement des éventuelles actions en responsabilité que Citeo se réserve le droit d'introduire à l'encontre du Titulaire, le cas échéant.

L'application de pénalités n'exonère pas le Titulaire de l'accomplissement de ses prestations au titre du présent Contrat.

Dans le cas où le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels les paiements sont effectués sur des comptes distincts, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération n'engage la responsabilité de Citeo à l'égard des membres du groupement Titulaire, sauf si le mandataire a au préalable informé Citeo de la répartition des pénalités entre les membres du Groupement. Il reviendra au mandataire du groupement Titulaire de répartir les pénalités entre les membres du groupement.

2. Les montants des pénalités ci-dessous sont exprimés hors taxes (HT) et en euros (€).

Article 37. Pénalités applicables à la prestation de transport

N°	Nom	Cas d'application
Pénalité 1	Rendez-vous non honoré sur le lieu d'enlèvement ou de livraison	En cas de rendez-vous non honoré sur le lieu d'enlèvement ou de livraison, le Titulaire pourra être redevable d'une pénalité de mille (1 000) € par manquement constaté.
Pénalité 2	Annulation d'un enlèvement dans les 5 heures précédant l'enlèvement	En cas d'annulation de l'enlèvement dans les 5 heures précédant l'enlèvement, le Titulaire pourra être redevable d'une pénalité de deux-cents (200) € par enlèvement non réalisé.
Pénalité 3	Annulation d'un enlèvement dans les 48 heures précédant l'enlèvement	En cas d'annulation de l'enlèvement dans les 48 heures précédant l'enlèvement, le Titulaire pourra être redevable d'une pénalité de cent (100) € par enlèvement non réalisé.
Pénalité 4	Non-communication d'un document prévu par le Contrat	A défaut de production dans les délais contractuels d'un des documents prévus par le Contrat, le Titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire égale à deux cents (200) € par jour ouvré de retard et par document. Cette pénalité s'applique également lorsque le document transmis s'avère incomplet par rapport aux exigences du Contrat.
Pénalité 5	Non-respect des obligations générales du Contrat	En cas de non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité, Citeo peut appliquer une pénalité au Titulaire dont le montant sera adapté au préjudice subi par Citeo et ne pouvant excéder cinq cents (500) € par manquement constaté. La pénalité sera appliquée après mise en demeure du Titulaire de se conformer à l'obligation contractuelle concernée.
Pénalité 6	Rendez-vous non honoré sur le lieu d'enlèvement ou de livraison entrainant un arrêt du Centre de Tri	En cas de rendez-vous non honoré sur le lieu d'enlèvement ou de livraison, entraînant un arrêt du centre de tri, le Titulaire pourra être redevable de l'indemnité engendrée par l'arrêt du centre de tri facturée par le centre de tri à Citeo.

Pénalité 7	Défaut de réactivité dans les échanges et communications entre les Parties, prévue à l'article 7.2 (*interlocuteurs respectifs*).	50 € par jour de manquement, facturé mensuellement.

Article 38. Pénalités applicables à la prestation de traitement

N°	Nom	Cas d'application
Pénalité 1	Interruption du Service	En cas d'interruption du Service ne permettant pas au Titulaire de respecter ses engagements contractuels, notamment en termes de réception de tonnages de Refus de tri, le Titulaire pourra être redevable d'une pénalité de mille (1 000) € par jour ouvré d'interruption.
Pénalité 2	Non-communication d'un document prévu par le Contrat	A défaut de production dans les délais contractuels d'un des documents prévus par le Contrat, le Titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire égale à deux cents (200) € par jour ouvré de retard et par document. Cette pénalité s'applique également lorsque le document transmis s'avère incomplet par rapport aux exigences du Contrat.
Pénalité 3	Tonnes de déchets non incinérées dépassant les 5% de tonnages estimatifs *(Article 2. Objet du contrat)*	A défaut d'incinération des tonnes de refus envoyées par Citeo, le Titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 250€ par tonnes non valorisées énergétiquement.
Pénalité 4	Non-respect des obligations mentionnées au Contrat	En cas de non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité, Citeo pourra appliquer une pénalité au Titulaire dont le montant sera adapté au préjudice subi par Citeo et ne pouvant excéder cinq cents (500) € par manquement constaté. La pénalité sera appliquée après mise en demeure du Titulaire de se conformer à l'obligation contractuelle concernée restée sans effet dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa réception.

Pénalité 5	Dépassement du seuil maximal de stockage en ISDND	En cas de dépassement du seuil annuel de 5 % de tonnages orientés vers une installation de stockage de déchets non dangereux, le Titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de **250 €/t orientée en stockage au-delà du seuil autorisé**, sans préjudice des autres recours prévus au Contrat.
Pénalité 6	Dépassement du seuil maximal kilométrique	En cas de variation supérieure à XX % du t annuel moyen rapporté au kilométrage moyen d'une rotation, par rapport au ratio prévisionnel résultant des exutoires déclarés dans l'offre du titulaire, une pénalité de 1 000 € / % supérieur au pourcentage limite défini pourra être appliquée. Le pourcentage est défini par la formule suivante : Pourcentage de variation maximal : ((Distance exutoire 1 – Distance exutoire 2) x 4/52) / Distance théorique moyenne Pourcentage variation réel : (Distance théorique réel - Distance théorique moyenne) / Distance théorique moyenne = % variation Distance théorique moyenne : % Tonne théorique Exutoire 1 x Distance exutoire 1 + % Tonne théorique Exutoire 2 x Distance exutoire 2 Distance théorique réel : % Tonne réelle Exutoire 1 x Km de l'exutoire 1 + % Tonne réelle Exutoire 2 x Km de l'exutoire 2

6. PRECISIONS JURIDIQUES

Article 39. Propriété intellectuelle

Le présent article 33 (*Propriété intellectuelle*) est sans objet particulier à la date du Contrat.

Il est précisé que le régime des données issues de la prestation est fixé à l'article 34 (*Confidentialité*). Le régime des données personnelles est quant à lui fixé à l'article 35 (*Données à caractère personnel*).

Article 40. Confidentialité

40.1. Principe de confidentialité

Chaque Partie s'engage à n'utiliser ou ne divulguer aucune Information Confidentielle.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

40.2. Exceptions

L'utilisation et la divulgation d'Informations Confidentielles sont, par exception, autorisées dans chacun des cas suivants :

- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire impose la divulgation, y compris sous forme de mise à disposition du public. Le Titulaire déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur Citeo en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Les Informations Confidentielles sont transmises à un tiers relevant d'une profession réglementée tenu au secret professionnel ;
- Les Informations Confidentielles sont sous forme agrégée, *i.e.* ne permettant pas d'identifier les données individuelles de l'une ou l'autre des Parties, ou sont communiquées à un tiers (i) aux fins de traitement agrégatif et (ii) tenu par une même obligation de confidentialité ;
- La Partie émettrice de l'Information Confidentielle les a autorisées, aux conditions qu'elle détermine ;
- Les Parties les ont autorisées.

Article 41. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 42. Responsabilité et assurance

42.1. Responsabilité

1. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

2. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie. Le Titulaire est notamment responsable :

- Du bon fonctionnement du Service. A ce titre, il est notamment tenu, tant vis-à-vis de Citeo que vis-à-vis des tiers, de l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer, lors de l'accomplissement des obligations prévues au Contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de Citeo et des tiers ;
- De la sécurité des accès au Centre de Traitement ;
- Des risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation du Centre de Traitement ;
- Des risques et dommages causés sur les équipements du centre de tri et du Centre de Traitement ;
- De ses atteintes à l'environnement, les indemnisations devant être versées en cas d'atteinte résultant de l'exécution du Contrat.

En cas d'interruption du Service et/ou d'atteinte à l'environnement suite à un dommage subi par les biens, le Titulaire met toutes dispositions en œuvre pour rétablir la continuité du Service et/ou interrompre les atteintes à l'environnement.

Le Titulaire est tenu, dans ces conditions, à une obligation d'alerte auprès de Citeo de tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, dès qu'il en a connaissance.

3. Chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

4. En mettant le Titulaire en relation avec les centres de tri pour les besoins de réalisation du présent Contrat, Citeo intervient en qualité de courtier de déchets au sens de l'article R. 541-54-1 CEnv pour le compte des collectivités partenaires de Citeo.

En cette qualité, Citeo n'assume aucune responsabilité à raison des dommages qui pourraient être causés au Titulaire par les centres de tri avec lesquels il le met en relation et réciproquement, le Titulaire assurant le Service en son nom propre et sous sa propre seule responsabilité. Il appartient, par conséquent, au Titulaire de prendre les dispositions nécessaires pour couvrir les risques auxquels il s'expose en raison du Service qu'il réalise, et assume toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

5. Toujours en cette qualité, Citeo n'assume, dès lors, aucune responsabilité à raison des dommages qui pourraient être causés au Titulaire par les centres de tri ou collectivités partenaires, pour l'exécution du Service, avec lesquels il le met en relation et réciproquement.

Citeo vérifie, toutefois, que ces derniers soient en capacité de répondre au besoin du Titulaire pour assurer le Service et qu'il soit assuré dans les conditions pour le moins équivalentes à celles visées à l'article 36.2 (*Assurance*) pour couvrir tout éventuel dommage qu'ils pourraient causer à cette occasion au Titulaire.

6. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

42.2. Assurance

Le Titulaire s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'activité de gestion de déchets qu'il assure dans le cadre de l'exécution du Service, et notamment une ou plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de cette activité. Le Titulaire renonce à recourir contre la société Citeo et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Article 43. Modification du Contrat

43.1. Cas de modification du Contrat

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat, ainsi que des événements extérieurs au Service, mais de nature à en modifier les conditions d'exploitation et de fonctionnement, les Parties conviennent que les termes du Contrat pourront être réexaminés, à stricte et due concurrence des impacts résultant des évolutions constatées, dans les cas et conditions suivants :

1°/ Si la définition et la contexture d'un ou de plusieurs indices des formules de révision venaient à être modifiées ou si elles cessaient d'être publiées et ce, dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'Article 27.2 (*Dispositions en cas de modification ou de disparition officielle d'indices*) ;

2°/ Si les quantités de Refus de tri livrées au Titulaire dépassent la quantité maximale définie à l'Article 17 (*Capacité de traitement des Refus de tri*) ;

3°/ Dans le cas où la taxe carbone, ou équivalent, se trouverait applicable à la gestion des refus de tri.

Le réexamen du Contrat a pour objet d'apporter aux termes de ce dernier les ajustements de nature à compenser les déséquilibres résultant des évolutions constatées dans les cas susvisés, dès le début de la procédure de réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties lorsque le cas est constitué. Les Parties tiennent compte, aux fins du rééquilibrage, des mitigations qui peuvent être obtenus hors du Contrat (ex. : diversification des approvisionnements). Elles négocient de bonne foi.

Les Parties conviennent que l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil est limitée aux cas de réexamen précités. S'agissant de ces autres cas, les Parties conviennent expressément de déclarer toute juridiction incompétente pour connaitre de quelque motif de révision ou de terminaison du contrat que ce soit, au titre de l'article précité du code civil ou pour quelque autre motif que ce soit.

L'intervention d'un cas de réexamen permet d'enclencher la procédure de réexamen visée à l'Article 37.2 (*Procédure de modification du Contrat*), ci-après. Elle n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule d'indexation qui continue à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure de réexamen de la rémunération. Sans préjudice des dispositions relatives à la force majeure et circonstances exceptionnelles (article 43), elle ne justifie pas non plus la suspension de l'exécution du Contrat par le Titulaire.

Le Titulaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de réexamen.

Il est rappelé que l'évolutivité du Process fait l'objet de stipulations particulières distinctes de celles applicables à la révision du Contrat.

43.2. Procédure de modification du Contrat

Le réexamen des conditions d'exécution du Contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de réexamen constatant et justifiant de l'un au moins des cas énumérés à l'Article 37.1. La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un (1) mois franc.

Lorsque la procédure de réexamen est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de 6 mois à compter de l'accord exprès de la Partie sollicitée.

Pour permettre à l'autre Partie d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans le réexamen, la Partie qui est à l'initiative de la demande de révision met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Lorsqu'il s'agit du Titulaire, ce dernier sera notamment tenu de présenter un CEP correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Le Titulaire pourra solliciter de Citeo toute information qu'il juge nécessaire dans le cadre de cette procédure.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique ou financière.

En cas d'accord final entre les Parties, le réexamen donne lieu à la conclusion d'un avenant.

En cas de désaccord constaté au plus tard au terme du délai convenu, les Parties peuvent décider d'une conciliation, mise en œuvre dans le cadre défini aux articles 1530 et suivants du code de procédure civile. La conciliation ne peut excéder un délai de six (6) mois à compter de la saisine du tribunal compétent à la diligence de l'une ou l'autre des Parties, à la suite de leur accord sur le principe de la conciliation.

A défaut d'accord, le cas échéant après la conciliation, Citeo peut décider de résilier le Contrat. La résiliation peut être prononcée aux torts du Titulaire, dans les conditions visées à l'Article 38.1, s'il s'avère que ce dernier ne s'est pas conformé aux obligations qui résultent pour lui du présent article.

Dans le cas où Citeo, eu égard à l'exigence de continuité de la gestion des déchets dont elle a la charge dans le cadre de ses activités agréées, décide de poursuivre l'exécution du Contrat malgré l'échec de la procédure de réexamen, chacune des Parties peut assortir la poursuite de l'exécution du Contrat d'une demande de révision judiciaire, en application de l'article 1195 du code civil, visant à pallier le désaccord sur le réexamen.

Article 44. Résiliation et terme contractuel

44.1. Résiliation pour faute

En cas de manquement grave et/ou répété de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Contrat, l'autre Partie pourra décider de résilier le Contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

Citeo peut également résilier le Contrat pour faute du Titulaire si ce dernier déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ou s'il fait l'objet d'une interdiction d'exercer son activité de traitement des déchets.

44.2. Résiliation sans faute

1. Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'agrément dont bénéficie Citeo ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, Citeo peut résilier le Contrat sans faute, ni préavis.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 du code de l'environnement, Citeo met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de Citeo, par les personnes auxquelles elle apporte une contribution financière. Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de

l'environnement peut désigner un éco-organisme agréé pour une autre filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

2. Le Titulaire peut choisir de dénoncer son contrat chaque année, par notification à Citeo avant le 15 novembre d'une année N, pour une prise d'effet de la résiliation sans faute au 1er janvier N+1.

3. La décision de résiliation prise en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

44.3. Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- Les sommes dues par Citeo au Titulaire en exécution du Contrat, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues.

  Le Titulaire ne peut prétendre qu'au paiement des sommes qui lui sont dues au titre des prestations exécutées au titre du Contrat jusqu'à la date de notification de la résiliation, à l'exclusion de toute autre somme en ce compris les coûts de rupture de ses contrats par le Titulaire.
  En cas de manquement concernant l'utilisation du bio-carburant, Citeo peut demander au Titulaire de rembourser les sommes litigieuses au titre du prix du BPU indiqué hors bio-carburant.

  Le Titulaire doit, à cet effet, adresser une demande écrite dûment justifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 3 semaines à partir de la notification de la décision de résiliation. A défaut, le Titulaire est réputé avoir renoncé au paiement de ces sommes ;

- Les enseignements tirés de la prestation demeureront acquis à Citeo ;

- Les données relatives à la prestation transmises par le Titulaire en exécution du Contrat seront conservées par Citeo. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre du Contrat relèvent du régime fixé à l'article 35 (*Données à caractère personnel*).

Les présentes stipulations sont également applicables en cas de fin normale du Contrat.

44.4. Cession du Contrat

Le Contrat ne peut être cédé, transféré ou apporté sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable, exprès et écrit de Citeo.

Toute cession réalisée en méconnaissance du présent article est nulle et pourra justifier la résiliation du Contrat aux torts exclusifs du Titulaire.

Article 45. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des annexes suivantes :

- Annexe 1 Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du Centre de Traitement principal
- Annexe 2 Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du Centre de Traitement de secours
- Annexe 3 Cadre financier
- Annexe 4 Mémoire technique du Titulaire
- Annexe 5 Dossier administratif de candidature

En tout état de cause les conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas applicables.

3°/ Des modalités contractuelles le cas échéant mises en ligne en application de l'article 4.1 (*Principe général de dématérialisation*).

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

7. STIPULATIONS TERMINALES

Article 46. Langue utilisée

Afin de garantir la bonne exécution du Contrat, les interlocuteurs de Citeo devront, pour toute la durée d'exécution du Contrat, communiquer uniquement en langue française (échanges écrits, oraux, réunions, supports, etc.). Le Titulaire s'engage donc à ce que les interlocuteurs de Citeo affectés au Contrat comprennent et parlent le français.

Article 47. Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 48. Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 49. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles la force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil, ainsi que tout événement de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du présent Contrat, en ce compris les événements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend le Projet. Le caractère substantiel du déséquilibre résulte des conséquences difficilement remédiables de ce dernier.

Sauf si une mesure législative en dispose autrement, les situations de pandémie ne sont pas constitutives de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Le Titulaire devra prévoir un plan de marche dégradée permettant de faire fonctionner les Installations de Traitement dans des conditions permettant d'assurer le respect des mesures de distanciation et le respect des gestes barrières.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le Contrat.

La force majeure ou les circonstances exceptionnelles n'impliquent aucun droit à indemnisation du Titulaire, sauf en cas de faute de Citeo lui ayant causé un préjudice, et sans préjudice des dispositions de l'Article 37 (*Modification du Contrat*).

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de trois mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précités.

Article 50. Règlement des différends

1. Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.

2. Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Article 51. Changement de contrôle

Le Titulaire informe Citeo sans délai de toute opération affectant son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Citeo pourra, si cette opération est susceptible d'affecter l'exécution du Contrat, demander toute information complémentaire ou engager une procédure de réexamen du Contrat.

8. ANNEXES

Annexe 1 Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du Centre de Traitement principal

Annexe 2 Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du Centre de Traitement de secours

Annexe 3 Cadre financier

Annexe 4 Mémoire technique du Titulaire

Annexe 5 Dossier administratif du candidat

Annexe 6 Plan du centre de tri et zone d'enlèvement

SPECIMEN

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Une question ?
Contactez-nous

Reprise.refus@citeo.com

Rendez-vous sur le site

www.citeo.com

CITEO

Suivez-nous sur :